



# **VOTRE PROTECTION EN VERTU DE LA LOI SUR LES APPAREILS AGRICOLES**

Vos droits et responsabilités en matière d'outillage agricole

Révisé janvier 2010

Ministère de l'Agriculture, de  
l'Alimentation et des Affaires rurales





## QUEL EST L'OBJET DE LA LOI SUR LES APPAREILS AGRICOLES?



En réponse à la demande venant à la fois des agriculteurs et des vendeurs d'outillage agricole, le gouvernement de l'Ontario a établi la *Loi sur les appareils agricoles* (la « Loi ») en 1990. La Loi a un double objectif : elle vise à améliorer la sécurité et à protéger les investissements considérables que font les agriculteurs et les vendeurs dans l'outillage agricole.



La Loi permet aux agriculteurs d'avoir confiance dans la qualité, la sécurité et la fiabilité des appareils agricoles neufs qu'ils achètent ou qu'ils louent à bail et dans les services auxquels ils peuvent s'attendre de la part des vendeurs et des fabricants. Elle donne aux vendeurs l'assurance que si l'entente de distribution venait à prendre fin, ils n'auront pas à assumer le fardeau de stocks coûteux. La Loi évite aussi aux fabricants d'avoir à verser des sommes considérables pour régler des différends concernant des appareils agricoles à seule fin de préserver leur image publique. Enfin, elle encourage la collaboration et la bonne entente entre les agriculteurs, les vendeurs et les fabricants.



La Loi est administrée par la Direction de la gestion environnementale du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO). Le ministère établit et applique des règlements et des normes de sécurité afin d'améliorer la sûreté du matériel agricole et de réduire le nombre de décès et de blessures qui surviennent dans les exploitations agricoles.

La Direction aide également à régler des différends entre les agriculteurs, les vendeurs et les distributeurs. Si les tentatives de règlement des différends échouent, les parties peuvent demander une audience auprès du Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales. Le comité du Tribunal qui entend la cause comprend des agriculteurs et des représentants de l'industrie de l'outillage agricole.

La présente publication répond à certaines des questions que vous pourriez avoir au sujet de la *Loi sur les appareils agricoles* et son programme d'application. Pour obtenir des renseignements plus précis, veuillez consulter le texte de la Loi et de ses deux règlements, Règl. 369 – Dispositions générales et Règl. 123/06 – Ententes de distribution. Vous pouvez les télécharger à partir du site Web du ministère sur la mécanisation à :

[www.omafra.gov.on.ca/french/engineer/farm\\_mech.htm#2](http://www.omafra.gov.on.ca/french/engineer/farm_mech.htm#2).

Vous pouvez également les obtenir auprès de

Publications ServiceOntario  
50, rue Grosvenor,  
Toronto (Ontario) M7A 1N8  
416 326-5300 ou sans frais au 1 800 668-9938.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre d'information agricole au 1 877 424-1300, ou visiter le site Web :

[www.omafra.gov.on.ca/french/engineer/farm\\_mech.htm#2](http://www.omafra.gov.on.ca/french/engineer/farm_mech.htm#2).

## Q

### AUX TERMES DE LA LOI, QU'ENTEND-ON PAR « OUTILLAGE AGRICOLE »?

Dans la présente brochure, les termes « outillage agricole », « matériel agricole » et « appareils agricoles » sont employés de manière interchangeable. La Loi considère tous ces éléments comme des « appareils agricoles ». La Loi définit les appareils agricoles comme étant tout matériel ou outillage conçus et utilisés pour l'agriculture ou l'horticulture. Il peut s'agir de systèmes d'exploitation agricole comme les systèmes de traite, de ventilation, d'alimentation ou de manutention du fumier.

Ne sont toutefois pas inclus :

- Les appareils (ou systèmes) agricoles dont le prix courant est inférieur à 3 500 \$;
- les tracteurs d'une puissance de 20 hp (15 kW) ou moins;
- les véhicules automobiles, au sens du *Code de la route*;
- les appareils d'entretien de la pelouse et du jardin;
- les pneus;
- les machines utilisées pour la mise en place d'installations de drainage.

## Q

### QUELS AVANTAGES LA LOI APPORTE-T-ELLE AUX AGRICULTEURS COMME MOI?

Les pages qui suivent décrivent les avantages que la Loi vous apporte en ce qui concerne :

- les achats d'appareils;
- les appareils loués à bail;
- les pièces de rechange;
- les garanties;
- le bon fonctionnement des appareils;
- la sécurité des appareils;
- le règlement de différends avec les vendeurs ou des distributeurs.

La Loi vous apporte une gamme d'avantages, notamment :

- la sécurité des appareils;
- des garanties;
- le règlement de griefs au sujet d'appareils agricoles;
- le règlement de problèmes généraux relatifs à l'outillage agricole.



## Q

### QUELLES SONT LES PROTECTIONS PRÉVUES RELATIVEMENT À L'ACHAT D'APPAREILS NEUFS?

Lorsqu'ils achètent des appareils neufs, les agriculteurs bénéficient des protections suivantes prévues dans la Loi :

- Tous les nouveaux appareils agricoles ayant coûté plus de 3 500 \$ doivent être garantis, de par la Loi, pour une période minimale de un an.
- Les agriculteurs peuvent retourner les appareils agricoles neufs s'ils sont défectueux.
- Les vendeurs doivent s'assurer que les appareils agricoles qu'ils vendent (neufs et usagés) sont munis de tous les dispositifs de protection et autocollants de sécurité exigés.
- Les vendeurs doivent fournir les manuels d'utilisation pour tous les appareils agricoles neufs.

**Q****QUE PRÉVOIT LA LOI AU SUJET DU MATÉRIEL LOUÉ?**

Si vous louez des appareils agricoles, vous bénéficiez des mêmes protections aux termes de la Loi que si vous aviez acheté ces appareils.

**Q****QUE PRÉVOIT LA LOI AU SUJET DES PIÈCES DE RECHANGE?**

Aux termes de la Loi,

- Lorsqu'un agriculteur achète un appareil agricole neuf, le distributeur et le vendeur doivent fournir des pièces de rechange pour une période de dix ans.
- Les pièces de secours sont les pièces de rechange nécessaires lorsqu'un appareil agricole tombe en panne pendant sa saison d'utilisation. Le distributeur doit fournir de telles pièces dans un délai de trois jours ouvrables. S'il ne peut le faire, il pourrait être tenu d'assumer la moitié des frais de location d'un appareil de remplacement.

**Q****LA LOI S'APPLIQUE-T-ELLE À TOUS LES DIFFÉRENDS RELATIFS À L'OUTILLAGE AGRICOLE?**

Le service de règlement des différends est offert pour tous les différends qui touchent les questions visées par la Loi, notamment la sécurité, le bon fonctionnement du matériel neuf et la garantie s'y rattachant, la fourniture de pièces de rechange, les réparations et la résiliation d'un contrat de distribution.

**Q****QUEL SONT LES AVANTAGES D'UNE AUDIENCE DU TRIBUNAL D'APPEL?**

Les audiences du Tribunal d'appel, un tribunal administratif, constituent une solution beaucoup moins coûteuse, en temps et en argent, que les tribunaux judiciaires. De plus, le comité siégeant à une audience du Tribunal d'appel a davantage de connaissances relativement à l'agriculture et aux appareils agricoles.

**Q****COMMENT LA LOI AIDE-T-ELLE LES AGRICULTEURS QUI ONT DES GRIEFS AU SUJET DE LEUR APPAREIL?**

La Loi offre aux agriculteurs :

- un mécanisme de recours si le vendeur ne répare pas l'appareil de manière satisfaisante;
- un service de règlement des griefs pour aider à régler les différends entre agriculteurs, vendeurs et fabricants;
- des audiences du Tribunal d'appel pour statuer sur les différends qui n'ont pu être réglés par le processus de règlement des différends.



**Q**

## **QUI SIÈGE AU TRIBUNAL D'APPEL?**

Le Tribunal d'appel est formé d'agriculteurs représentant tous les aspects de l'agriculture en Ontario. Chaque cause est entendue par un comité formé de trois membres. Pour traiter des questions touchant les appareils agricoles, le comité comprend des vendeurs ou distributeurs parmi ses membres.

**Q**

## **JE SUIS VENDEUR D'OUTILLAGE AGRICOLE. QUELS AVANTAGES LA LOI COMPORTE-T-ELLE POUR MOI?**

- La Loi vous permet de retourner vos stocks au distributeur à la fin de votre contrat de distribution.
- Elle établit des normes de sécurité pour les appareils agricoles, ce qui réduit le risque de poursuites intentées à la suite d'accidents dans lesquels sont impliqués des appareils agricoles.
- La Loi offre un mécanisme de règlement des différends afin de résoudre des problèmes avec des agriculteurs et des fabricants.
- Elle prévoit la tenue d'audience du Tribunal d'appel pour régler les différends qui ne peuvent être résolus au moyen du mécanisme de règlement des différends.
- Elle offre un forum pour discuter avec les fabricants, les organismes agricoles et le gouvernement des problèmes concernant les vendeurs et y apporter des solutions.

**Q**

## **JE SUIS VENDEUR D'OUTILLAGE AGRICOLE. COMMENT LA LOI ME TOUCHE-T-ELLE?**

- **Les clauses d'exclusivité ont été éliminées des contrats conclus entre un vendeur et un distributeur. De telles clauses limitaient les marques d'appareils agricoles qu'un vendeur pouvait vendre. Cette modification signifie que les vendeurs sont libres d'offrir aux agriculteurs un vaste éventail d'appareils agricoles. Cela signifie en outre que les vendeurs peuvent continuer à appuyer les petits fabricants ontariens.**
- **En 2006, le gouvernement a établi un nouveau règlement en application de la Loi, le Règlement 123/06, lequel protège les vendeurs de la résiliation arbitraire de leur contrat de distribution.**
- **Les modifications apportées à la Loi ont clarifié le processus permettant aux vendeurs de retourner les stocks de pièces de rechange aux distributeurs, ce qui a réglé certains malentendus entre vendeurs et fabricants.**

**À mesure que des problèmes surviennent, les divers organismes au sein de l'industrie continueront de collaborer pour y apporter des solutions.**

## Q

### **LA LOI COMPORTE-T-ELLE DES AVANTAGES POUR LES FABRICANTS ET LES DISTRIBUTEURS?**

Les fabricants et les distributeurs profitent eux aussi du service de règlement des griefs prévu dans la Loi. En plus d'éviter des procédures coûteuses, en temps et en argent, devant des tribunaux judiciaires, les fabricants et distributeurs y trouvent un autre avantage : en tant qu'arbitre impartial respecté, le ministère leur évite le lourd fardeau financier qu'entraînent les règlements consentis uniquement dans le but de maintenir leur image publique.

Grâce aux consultations menées par le ministère, les fabricants et les distributeurs disposent d'un forum pour discuter et régler de questions générales touchant l'industrie, comme la sécurité des appareils agricoles, l'indemnisation relative aux garanties, les ententes de distribution, le retour des stocks de pièces de rechange, etc.

## Q

### **QUEL EFFET LA LOI A-T-ELLE SUR LA VENTE D'APPAREILS AGRICOLES?**

Un contrat de vente entre un acheteur et un vendeur doit être fait par écrit et comprendre ce qui suit:

- la description de l'appareil agricole et de tout article donné en reprise;
- le prix d'achat de l'appareil et la valeur comptée pour l'article donné en reprise;
- la date de livraison;
- les nom et adresse de l'acheteur, du vendeur et du distributeur;
- la nature et la durée des garanties;
- tous les autres renseignements exigés par la Loi.



## Q

### **QUELLES SONT LES GARANTIES MINIMALES ÉTABLIES DANS LA LOI?**

La vente d'un appareil agricole neuf comporte des garanties implicites : l'appareil doit être bien construit et fonctionner de manière conforme aux caractéristiques du fabricant; il doit également déployer la puissance indiquée dans le contrat de vente. Ces garanties sont prévues pour les périodes suivantes :

- pour les tracteurs, un an ou 1 000 heures d'utilisation, selon la période qui se termine en premier;
- pour les moissonneuses-batteuses, un an ou 500 heures d'utilisation, selon la période qui se termine en premier;
- pour tous les autres appareils agricoles, un an;
- pour les pièces de rechange neuves, une garantie de 90 jours selon laquelle elles sont exemptes de toute défectuosité.

Les distributeurs et fabricants peuvent offrir des garanties pour des périodes plus longues, surtout en ce qui concerne les tracteurs et les moissonneuses-batteuses, et ils le font souvent.

**Q****QUI EST RESPONSABLE DES GARANTIES?**

Ce sont les distributeurs qui sont tenus d'honorer les garanties concernant la puissance et la qualité.

**Q****QUEL EST LE RÔLE DU VENDEUR À L'ÉGARD DES GARANTIES?**

Le vendeur effectue les réparations prévues dans la garantie, avec l'approbation du distributeur et selon ses directives.

**Q****QUE PRÉVOIT LA LOI AU SUJET DE LA FOURNITURE DE PIÈCES DE RECHANGE?**

Pour tout appareil neuf vendu, les pièces doivent être disponibles pour une période de dix ans à compter de la vente.

**Q****QU'ARRIVE-T-IL SI MON APPAREIL TOMBE EN PANNE PENDANT LA SAISON D'UTILISATION ET QUE LES PIÈCES DE RECHANGE NÉCESSAIRES NE SONT PAS DISPONIBLES?**

Vous devez en informer le vendeur par écrit et celui-ci doit commander les pièces de rechange auprès du distributeur.

Le distributeur est tenu de faire parvenir les pièces au vendeur dans les trois jours ouvrables suivant la commande, à moins de retard dû à des raisons indépendantes de sa volonté.

**Q****QU'ARRIVE-T-IL SI LE VENDEUR OU LE DISTRIBUTEUR NE FOURNIT PAS LES PIÈCES DANS LE DÉLAI PRÉVU?**

Dans un tel cas, le distributeur ou le vendeur doit vous fournir un appareil agricole de rechange à la moitié du tarif de location normal.



Q

### QUE DOIS-JE FAIRE SI MON APPAREIL AGRICOLE NEUF NE FONCTIONNE PAS BIEN?

Vous devez en informer le vendeur par écrit dans les 10 jours suivant la découverte de la défektivité.

Vous pouvez retourner au vendeur un appareil agricole **neuf** défectueux si :

- vous avez commencé à utiliser l'appareil dans les 12 mois suivant l'achat;
- vous avez découvert la défektivité au cours des 10 premiers jours ou des 100 premières heures d'utilisation effective;
- vous avez informé le vendeur par écrit dans les 10 jours suivant la découverte de la défektivité;
- le vendeur ou le distributeur n'ont pas réussi à réparer l'article après 18 jours ouvrables.

Après les quatre premiers jours ouvrables, le vendeur ou le distributeur doit fournir un appareil de remplacement convenable que vous pouvez utiliser pendant qu'on continue à travailler sur votre appareil.

Si le vendeur et le distributeur n'ont toujours pas réussi à réparer l'appareil après les 14 jours ouvrables suivants, le distributeur doit soit remplacer l'appareil défectueux soit rembourser le prix d'achat. Une somme raisonnable peut être déduite du remboursement pour tenir compte de l'utilisation effective de l'appareil agricole.

Q

### QU'ARRIVE-T-IL SI MON APPAREIL EST DÉFECTUEUX ET QUE LE VENDEUR A FERMÉ SES PORTES?

Vous devez aviser par écrit le Programme d'application de la Loi sur les appareils agricoles, Direction de la gestion environnementale, MAAARO, que vous avez un appareil défectueux, et le distributeur en sera rapidement informé.

Programme d'application de la Loi sur les appareils agricoles  
 Direction de la gestion environnementale  
 MAAARO  
 3<sup>e</sup> étage  
 1 Stone Road W  
 Guelph (Ontario) N1G 4Y2



Q

### COMMENT LA LOI PERMET-ELLE D'AMÉLIORER LA SÉCURITÉ DES APPAREILS AGRICOLES SUR LE MARCHÉ?

Pour prévenir les accidents et les blessures, les distributeurs et les vendeurs doivent s'assurer que les appareils agricoles qu'ils vendent sont munis des grillages, écrans ou tout autre dispositif de protection requis. Les autocollants de sécurité appropriés doivent être placés sur l'appareil afin de fournir aux utilisateurs des renseignements d'une importance critique sur la sécurité. L'acheteur doit recevoir un manuel d'utilisation de l'appareil et les instructions pertinentes concernant la sécurité. Aux termes de la Loi, le vendeur doit obtenir de l'acheteur une confirmation écrite que le vendeur a respecté ces exigences en matière de sécurité.

## Q

### QUELS NOUVEAUX RÈGLEMENTS ET NORMES A-T-ON ÉTABLIS EN VERTU DE LA LOI ET DE SON PROGRAMME D'APPLICATION?

Le Programme d'application de la Loi sur les appareils agricoles a permis d'établir une nouvelle norme canadienne et américaine et d'en modifier une autre.

Après trois décès survenus à la suite d'accidents avec des dispositifs de chargement frontal agricoles, le personnel du Programme a travaillé avec l'Association canadienne de normalisation (CSA) et l'American Society for Agricultural and Biological Engineers (ASABE) pour élaborer une nouvelle norme de sécurité pour les dispositifs de chargement frontal agricoles. Cette collaboration a permis la création des normes suivantes :

- (Canada) CSA M682 : Dispositifs de chargement frontal agricoles: Exigences de sécurité;
- (É-U.) ASABE S583: Safety for Agricultural Front End Loaders.

Les agriculteurs de l'Ontario ont constaté que lorsqu'un tracteur tirait un lourd chariot, les freins de stationnement du tracteur ne résistaient pas sur un terrain en pente. Le personnel du Programme a travaillé avec la CSA et l'ASABE pour modifier les normes de l'ASABE relatives aux freins de tracteurs afin de régler ce problème.

En août 2000, trois personnes ont trouvé la mort lorsqu'elles sont entrées dans le réservoir d'un épandeur de fumier liquide. À l'issue d'une enquête du coroner, des règlements ont été établis en vertu de la Loi pour modifier la conception des ouvertures des réservoirs de façon à ce que personne ne puisse y pénétrer.



## Q

### LES TRACTEURS DOIVENT-ILS ÊTRE MUNIS D'UN ARCEAU DE SÉCURITÉ?

Tous les tracteurs neufs vendus par des vendeurs de l'Ontario doivent être munis d'une structure de protection contre le retournement (ROPS). Cette exigence s'applique également aux tracteurs usagés fabriqués après le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

## Q

### QUELLES SONT LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ VISANT LES APPAREILS AGRICOLES USAGÉS?

Les vendeurs doivent s'assurer que les appareils agricoles usagés qu'ils vendent sont munis de dispositifs de protection. Des trousse d'autocollants de sécurité génériques sont fournis par l'industrie pour tous les principaux types d'appareils agricoles (tracteurs, moissonneuses-batteuses, presses à balles, récolteuses et autres). Les vendeurs doivent utiliser ces autocollants si les autocollants originaux du fabricant ne sont pas disponibles.

  
**Q**

### **LES VENDEURS DOIVENT-ILS FOURNIR DES MANUELS D'UTILISATION POUR LES APPAREILS USAGÉS?**

Si le manuel d'utilisation provenant du fabricant est disponible pour l'appareil usagé vendu, le vendeur est tenu de le fournir à l'acheteur. Il existe également des manuels d'utilisation génériques pour certaines catégories d'appareils comme les tracteurs et les chargeuses. S'il est impossible d'obtenir ni un manuel original ni un manuel générique, l'appareil agricole usagé peut être livré sans manuel.

**Q**

### **PUIS-JE ACHETER UN APPAREIL AGRICOLE USAGÉ QUI N'EST MUNI DE DISPOSITIFS DE PROTECTION NI D'AUTOCOLLANTS DE SÉCURITÉ?**

Un vendeur peut vous vendre un appareil agricole usagé qui n'est pas muni de dispositifs de protection et d'autocollants de sécurité seulement si vous signez une déclaration selon laquelle vous vous engagez à ne vous servir de l'appareil que pour en prélever des pièces de rechange.

**Q**

### **LES VENDEURS ET LES DISTRIBUTEURS DOIVENT-ILS ÊTRE INSCRITS?**

Pour pouvoir faire affaire en Ontario, tous les vendeurs et distributeurs doivent être inscrits auprès du ministère.

**Q**

### **QUELLE EST LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR DÉPOSER UN GRIEF AUX TERMES DE LA LOI?**

Vous pouvez déposer un grief par :

téléphone : 519 826-4049  
télécopieur : 519 826-3259  
courriel : [finbar.desir@ontario.ca](mailto:finbar.desir@ontario.ca)

Vous pouvez télécharger un formulaire de grief à partir du site Web [www.ontario.ca/appareilsagricoles](http://www.ontario.ca/appareilsagricoles), le remplir et le faire parvenir par télécopieur ou par la poste à :

Programme d'application de la Loi sur les appareils agricoles  
Direction de la gestion environnementale  
MAAARO  
3<sup>e</sup> étage  
1 Stone Road W  
Guelph (Ontario) N1G 4Y2

**Nous voulons savoir ce que vous pensez! Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cette publication, veuillez communiquer avec nous au :**

**Pour plus de renseignements :**

**Téléphone : 1 877 424 1300**

**Courriel : [ag.info.omafra@ontario.ca](mailto:ag.info.omafra@ontario.ca)**

**[www.ontario.ca/appareilsagricoles](http://www.ontario.ca/appareilsagricoles)**

